



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2024-2025/10

Réunion du : Mercredi 07 mai 2025

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 18h00.

Type : Bureau élargi.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Bernard MICHEL, Léopold BARBIER, Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Jonathan KIEFFER, Michel LACOTE, Gauthier LEGGERI, Pierre RENAUDIN, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER,

Personne invitée : Christophe GRANDFILS (*N'a pas pris part aux délibérations ni aux décisions*).

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

Monsieur A. M., licence n° 2548176705, club n° 540294 F.C. DU BASSIN PIENNOIS

Match U13 ID n° 53145747 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur A. M. a été désigné sur ce match le 10/04/2025,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. M. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/04/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D2 n° 28755474 du 27/04/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur A. M. a été désigné sur ce match le 14/04/2025,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. M. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/04/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D2 n° 28755478 du 04/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur A. M. a été désigné sur ce match le 30/04/2025,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. M. n'a pas répondu à une demande d'explication du 05/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours ; 2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur B. R., licence n° 2547785896, club n° 519871 ENT.S. HEILLECOURT

Match D3 n° 28755932 du 27/04/2025

- Considérant que Monsieur B. R. n'a pas fait de rapport suite au dysfonctionnement de la FMI **(PV commission administrative du 01 mai 2025)**

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur C.A., licence n° 9603171068, club n° 581862 ACADEMIE JULES BOCANDE

Match D1 n° 28999541 du 13/04/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné ce match le 30/03/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. prévenu le 09/04/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. atteint sur ce match son 3^{ème} désistement tardif cette saison (PV du 10/04/2025) **(Lecture de ses explications)**

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 30 jours ; 2^{ème} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D. O., licence n° 2546680165, club n° 580466 F. C. NURHAK

Match U18 ID n° 53147238 du 29/03/2025

- Considérant que Monsieur D. O. a exclu un joueur lors de ce match
- Considérant que Monsieur D. O. n'a pas fait de rapport suite à cette exclusion,

- Considérant que Monsieur D. O. n'a pas répondu à une demande d'explications du District 55 (**PV Discipline MEUSE du 07/04/2025**),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Match U17 ID n° 29428466 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur D. O. n'a pas fait de rapport suite à un problème FMI.
- Considérant la mauvaise rédaction des formalités administratives de ce match sur FMP (Absences de nom du l'arbitre, de km, de frais).
- Considérant que Monsieur D. O. a répondu le 01/05/2024 à une demande d'explications du 30/04/2025, disant faire rapidement ce rapport.
- Considérant que Monsieur D. O. n'a pas fait de rapport à ce jour,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, 1^{ère} récidive à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur M. G., licence n° 2546289935, club n° 526988 AM. DE CHANTEHEUX

Examen pratique FIA n° 2 saison 2024/2025

- Considérant que Monsieur M. G. a été observé en examen pratique sur un 1^{er} match le 06/04/2025, ***note obtenue : 9,80/20***
- Considérant que Monsieur M. G. a été observé en examen pratique sur un 2^{ème} match le 13/04/2025, ***note obtenue : 9,85/20***
- Considérant que Monsieur M. G. n'a pas satisfait aux obligations du règlement en obtenant des notes inférieures à 10/20

Pour les faits rappelés, la CDA prononce la remise à disposition du club ; Annexe 3 du R.I. du D54F

Monsieur N. S., licence n° 9603813857, club n° 500302 A.S. NANCY LORRAINE

Match U18 D1 n° 53123323 du 03/05/2025

- Considérant que Monsieur N. S. a été désigné sur ce match le 02/05/2025,
- Considérant que Monsieur N. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur N. S. a répondu le 05/05/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Lecture de ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, 2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI. (PV du 05/07/2024).

REPRISE DE DOSSIER

Monsieur R. D, licence n° 1525630789, club n° 549944 O. HAUSSONVILLE

Match D1 n° 28750302 du 16/03/2025 (Réunion du 10/04/2025)

- Considérant les rapports de l'observateur, de l'arbitre central et de l'arbitre assistant 1
- Considérant le comportement de Monsieur R. D. vis-à-vis de l'arbitre central lors de cette rencontre,
- Considérant les convocations pour auditions du trio arbitral et de l'observateur à la réunion administrative du jeudi 10 avril 2025
- Considérant que Monsieur R. D. a répondu le 28/03/2025 à la convocation du 23/03/2025, expliquant qu'il travaillait ce jour ne pouvant être présent (absence de justificatif demandé le 28/03/2025)
- Considérant les explications de l'arbitre central lors de son audition (Observateur et assistant 1 excusés),
- Considérant l'absence excusée non justifiée de Monsieur R. D. à la réunion du 10 avril 2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (à compter de la date de parution dudit PV) jusqu'à comparution à la demande de l'intéressé dans un délai de 30 jours, dans tous les cas une décision sera prise à ce moment.

Match D1 n° 28750302 du 16/03/2025 (Réunion du 07/05/2025)

- Considérant la demande du 18/04/2025 de Monsieur R. D. à comparaître devant le bureau CDA.
- Considérant les auditions de l'arbitre central, de l'assistant 1 et de l'observateur, tous présents,
- Considérant les explications fournies par Monsieur R. D., celui-ci ayant pris la parole en dernier lieu,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations jusqu'au 30 septembre 2025, article 2.4.1.1 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

